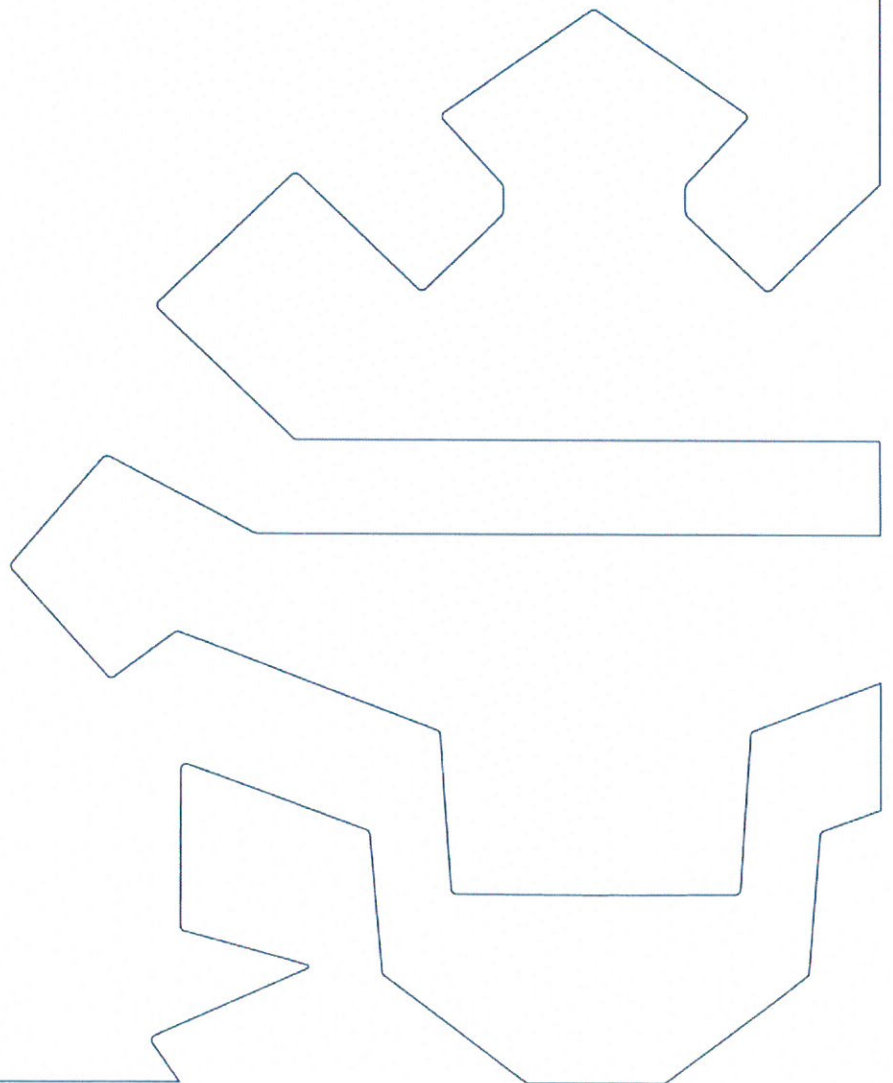




CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

Règlement d'indemnisation des pompiers volontaires

Version modifiée approuvée par le conseil d'administration le 16 janvier 2020



Art. 1^{er} - Indemnités variables pour permanences

Pour la prestation d'une heure de **permanence en astreinte**, encodée dans l'outil de gestion officiel des permanences du CGDIS, le pompier volontaire perçoit € 1,00 par heure de prestation.

Pour la prestation d'une heure de **permanence en garde casernée** autorisée et, encodée ou documentée dans l'outil de gestion y relatif, le pompier volontaire perçoit € 10,00 par heure.

Pour la prestation d'une heure de permanence lors d'un dispositif prévisionnel de secours, autorisée et encodée dans l'outil de gestion y relatif, le pompier volontaire perçoit € 10,00 par heure.

Le versement des indemnités du présent article se fait semestriellement.

Art. 2 - Indemnités forfaitaires pour l'exercice d'emplois managériaux

Pour l'exercice de la fonction de **chef de centre**, de **chef de groupe**, de **chef de centre adjoint** ou de **chef de groupe adjoint**, le pompier volontaire touche une indemnité mensuelle forfaitaire fixée en fonction d'une charge de travail théorique déterminée sur base du nombre d'interventions rapportée dans l'outil officiel des rapports d'intervention du CGDIS. Sont également comptabilisés comme interventions, les dispositifs prévisionnels de secours ordonnés ou autorisés par la Direction de la coordination opérationnelle.

Le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire est fixé comme suit :

Interventions par année du CIS	Forfait chef de centre par mois	Forfait chef de centre par année	Forfait chef de centre adjoint par mois	Forfait Chef de centre Adjoint par année
< 100	200,00 €	2 400,00 €	160,00 €	1 920,00 €
≥ 100	225,00 €	2 700,00 €	180,00 €	2 160,00 €
≥ 500	250,00 €	3 000,00 €	200,00 €	2 400,00 €
Interventions par année du GIS	Forfait chef de groupe par mois	Forfait chef de groupe par année	Forfait chef de groupe adjoint par mois	Forfait Chef de groupe Adjoint par année
n.a.	250,00 €	3 000,00 €	200,00 €	2 400,00 €

Pour l'exercice de la fonction de **chef d'unité**, le pompier volontaire touche une indemnité mensuelle forfaitaire fixée en fonction d'une charge de travail théorique déterminée sur base soit du nombre de certaines catégories de membres du CIS/GIS, soit du nombre d'habitants de la commune, soit du nombre d'interventions.

Pour les pompiers volontaires assistant les chefs d'unité dans leur travail, il est arrêtée une enveloppe pour chaque unité du CIS/GIS. Le montant de cette enveloppe est déterminé comme suit sur base soit du nombre de certaines catégories de membres du CIS/GIS, soit du nombre d'habitants de la commune, soit du nombre d'interventions :

Unité administrative			
Membres du CIS/GIS	Forfait chef d'unité par mois	Forfait chef d'unité par année	Enveloppe pour assistants par année
< 50	20,00 €	240,00 €	500,00 €
≥ 50	40,00 €	480,00 €	750,00 €
≥ 100	60,00 €	720,00 €	1 000,00 €

Unité prévention & planification			
Habitants dans la commune	Forfait chef d'unité par mois	Forfait chef d'unité par année	Enveloppe pour assistants par année
< 5000	20,00 €	240,00 €	500,00 €
≥ 5000	40,00 €	480,00 €	750,00 €
≥ 10000	60,00 €	720,00 €	1 000,00 €

Forfait pour chaque avis signé par le préventionniste

1€/100 m³

Habitants dans la commune (GIS)	Forfait chef d'unité (GIS) par mois	Forfait chef d'unité (GIS) par année	Enveloppe pour assistants (GIS) par année
n.a.	20,00 €	240,00 €	500,00 €

Unité logistique & technique			
Interventions par année du CIS	Forfait chef d'unité par mois	Forfait chef d'unité par année	Enveloppe pour assistants par année
< 50	20,00 €	240,00 €	1 000,00 €
≥ 50	40,00 €	480,00 €	2 000,00 €
≥ 500	60,00 €	720,00 €	3 000,00 €
≥ 1000	80,00 €	960,00 €	4 000,00 €
Interventions par année du GIS	Forfait chef d'unité par mois	Forfait chef d'unité par année	Enveloppe pour assistants par année
n.a.	60,00 €	720,00 €	3 000,00 €

Unité formation			
Pompiers opérationnels du CIS/GIS	Forfait chef d'unité par mois	Forfait chef d'unité par année	Enveloppe pour assistants par année
< 20	20,00 €	240,00 €	750,00 €
≥ 20	40,00 €	480,00 €	1 250,00 €
≥ 50	60,00 €	720,00 €	2 000,00 €

Unité jeunes pompiers			
Jeunes pompiers du CIS	Forfait chef d'unité par mois	Forfait chef d'unité par année	Enveloppe pour assistants par année
< 10	20,00 €	240,00 €	750,00 €
≥ 10	40,00 €	480,00 €	1 250,00 €
≥ 25	60,00 €	720,00 €	2 000,00 €

Par dérogation de ce qui précède, pour les unités des GIS NRBC et CSL déjà existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les chefs d'unité et les chefs d'unité adjoint des GIS nommés continuent à percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire fixée à € 160. Il n'y a pas d'enveloppe prévue pour ces unités.

Pour les CIS/GIS disposant de pompiers professionnels, le montant de l'enveloppe peut être diminué proportionnellement par rapport à la charge de travail effectué dans les unités par les pompiers professionnels.

Le montant de l'indemnité due à chaque assistant, pompier volontaire, est calculé comme suit :

$$\text{Valeur du point [€]} = \frac{\text{Enveloppe disponible pour l'unité [€]}}{\text{Nombre total d'activités prestées pour l'unité}}$$

$$\text{Indemnité par assistant [€]} = \text{Valeur du point [€]} \cdot \text{Nombre d'activités prestées pour l'unité par l'assistant}$$

Le versement des indemnités des assistants est effectué par la Direction administrative et financière sur base d'un tableau établi par le chef d'unité et validé par le chef de centre, respectivement par le chef de groupe.

Les indemnités prévues pour le travail dans les unités sont cumulables avec celles prévues pour les chefs de centre, chefs de groupe, chefs de centre adjoints et chefs de groupe adjoint.

Pour l'exercice de la fonction de **chef de zone adjoint**, le pompier volontaire touche une indemnité mensuelle forfaitaire de € 500,00.

Le versement des indemnités du présent article se fait semestriellement et à partir du premier jour du mois qui suit la nomination.

Art. 3 - Indemnités aux pompiers volontaires participants à une formation de l'INFS

Le pompier volontaire ou le pompier volontaire stagiaire qui achève avec succès un cycle de formation proposé par l'INFS a droit aux indemnités forfaitaires suivantes :

Dénomination / Code	Indemni. forfaitaire
CIC	€ 60,00
SAP 1	€ 75,00
SAP 2	€ 250,00
Upgrade SAP 2	€ 105,00
FIS 1	€ 90,00
FIS 2	€ 180,00
FIS 3	€ 120,00
COM 1	€ 15,00
COM 2	€ 120,00
COM 3	€ 120,00
Upgrade FIS 2	€ 30,00 par module
Autres cours INFS	€ 15,00 par jour*

* un jour = entre 6 et 8 unités de cours – ne sont pas pris en compte pour cette indemnisation, les formations de moins de 6 unités de cours.

Les indemnités de formation énumérées ci-avant sont seulement percevables si le pompier volontaire ou le pompier stagiaire termine avec succès les cours, tests et examens, et sont versées par virement unique après la remise officielle du diplôme ou brevet visé. Les indemnités incluent tout autre type de frais de route, d'indemnité de séjours ou autres indemnisations.

Art. 4 - Indemnités aux instructeurs volontaires de l'INFS

Pour la prestation de cours de formation organisés par l'INFS, les instructeurs volontaires du CGDIS perçoivent une indemnité par unité de cours de 50 minutes, fixée sur base du niveau du cours (défini dans les fiches REAC qui font partie intégrante du règlement intérieur) comme suit:

Niveau du cours	par unité de cours
Niveau de base	€ 20,00
Niveau 1	€ 30,00
Niveau 2	€ 40,00
Niveau 3	€ 50,00

Les indemnités incluent tout type d'indemnité de séjours. Le remboursement des frais de routes prévues dans le règlement intérieur peut être demandé par les instructeurs.

Le membre du personnel du CGDIS qui exerce de manière volontaire une nuit dans la fonction de **responsable de l'encadrement** lors d'une formation sur un des sites de l'INFS, perçoit une indemnisation forfaitaire de €75,00 par nuit prestée. Cette fonction est limitée à une personne par nuit et par site.

Art. 5 - Indemnité revenant aux chiens du groupe cynotechnique

Les maîtres-chiens du groupe cynotechnique perçoivent mensuellement € 50,00 en guise de participation aux frais d'entretien pour chaque chien, sous forme d'une indemnité qui lui est versée semestriellement. L'indemnité est due à partir du 1^{er} jour qui suit le mois durant lequel le chien a terminé sa formation de base et sera diminuée de 50% après la cessation du service du chien sous réserve que le maître-chien reste engagé en tant que pompier volontaire au sein du CGDIS

Art. 6 – Plafonnement

En application de l'article 35 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, le montant maximal des indemnités pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaires est arrêté à € 26.000,00.

Art. 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique **rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2020**.